

Article 109 - Exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation (Faustin Ntoubandi)

Résumé

L'article 109 détermine le rôle des États dans l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation. D'emblée cette disposition impose aux États Parties une obligation générale qui consiste à faire exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, à protéger les droits des tiers de bonne foi, et à faire usage de la procédure de leur législation nationale applicable en la matière. Si, pour une raison légitime quelconque, un État Partie n'est pas en mesure de confisquer un produit, des biens ou des avoirs qui sont liés au crime, il doit en récupérer la valeur. Les biens ou le produit tiré de la vente des biens obtenus par un État Partie, en exécution d'une ordonnance de la Cour, doivent obligatoirement être transférés à la Cour. La Cour peut néanmoins décider que ceux-ci soient transférés à un autre destinataire.

Abstract

Article 109 determines the role of States in the enforcement of fines and forfeiture measures. From the outset, this provision imposes a threefold general obligation on State Parties. Firstly, they are required to give effect to fines or forfeitures ordered by the Court. Secondly, they must protect the rights of bona fide third parties. And finally, they must apply the procedure in force in their national law. Moreover, if a State Party is unable, on any legitimate ground, to enforce a forfeiture order, it must recover the value of the proceeds, property or assets ordered to be forfeited. Any property ordered forfeited, or the proceeds from the sale of such property which is obtained by a State Party must be transferred to the Court. However, the Court may decide that property collected through fines or forfeiture be transferred to another addressee.